Votation populaire du 8 février 2009 Explications du Conseil fédéral

Libre circulation des personnes Suisse-UE: reconduction de l'accord et extension à la Bulgarie et à la Roumanie

Sur quoi vote-t-on?

Libre circulation des personnes Suisse-UE: reconduction de l'accord et extension à la Bulgarie et à la Roumanie

La Suisse a fait de bonnes expériences ces six dernières années avec la libre circulation des personnes Suisse-UE et les autres accords des Bilatérales I.

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent consolider ces accords. Ils ont décidé à cet effet de reconduire indéfiniment la libre circulation et de l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie, nouveaux membres de l'UE.

La demande de référendum ayant abouti, cette décision est soumise au vote.

Explications pages 4–13
Texte soumis au vote pages 14–22

Libre circulation des personnes Suisse-UE: reconduction de l'accord et extension à la Bulgarie et à la Roumanie

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Libre circulation des personnes Suisse-UE: reconduction de l'accord et extension à la Bulgarie et à la Roumanie

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation de la reconduction de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et mise en œuvre du protocole visant à étendre l'accord sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le projet.

Le Conseil national l'a adopté par 143 voix contre 40 et 6 abstentions, le Conseil des Etats par 35 voix contre 2 et 4 abstentions.

L'essentiel en bref

L'Union européenne (UE) est de loin le principal partenaire économique de la Suisse. Nos relations avec l'UE sont régies par des accords bilatéraux. Les accords économiques des Bilatérales I revêtent à cet égard une importance particulière. Acceptés à une large majorité par le peuple en 2000, ils ont fait leurs preuves.

L'UE, notre principal partenaire économique

L'accord sur la libre circulation des personnes fait partie intégrante des Bilatérales I. Limité à sept ans, il vise à ouvrir progressivement les marchés du travail et à faciliter l'établissement des Suisses dans l'UE et des citoyens de l'UE en Suisse. La question est désormais de reconduire cet accord indéfiniment après 2009 et de l'étendre aux deux nouveaux membres de l'UE, la Bulgarie et la Roumanie. Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent le projet. Une demande de référendum contre l'arrêté fédéral a cependant abouti.

Décision sur la libre circulation des personnes et sur les Bilatérales I

La libre circulation des personnes est liée juridiquement aux autres accords des Bilatérales I. Si elle n'est pas reconduite, les autres accords tomberont avec elle. Le scrutin porte donc également sur la poursuite de l'ensemble des Bilatérales I.

Pourquoi avoir demandé le référendum?

Les comités référendaires craignent que l'extension de la libre circulation des personnes ne provoque une hausse de l'immigration et du chômage. Ils prévoient en outre des conséquences négatives sur l'économie et les institutions sociales.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, dire oui à la libre circulation des personnes, c'est confirmer les Bilatérales I et notre collaboration fructueuse avec l'UE. Le cadre économique posé par les Bilatérales I a fait ses preuves et contribue à assurer notre prospérité et nos emplois. Il prend encore plus d'importance en période d'incertitudes économiques. Un non remettrait en cause la voie bilatérale et nuirait à la compétitivité économique de notre pays.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la position du Conseil fédéral et du Parlement à l'adresse suivante: www.libre-circulation.admin.ch

L'objet en détail

L'arrêté fédéral relatif à l'accord sur la libre circulation des personnes poursuit deux objectifs principaux.

D'une part, il vise à prolonger indéfiniment à partir de 2009 la libre circulation des personnes avec l'UE, introduite en 2002 pour une durée initiale de sept ans. Le Conseil fédéral et le Parlement avaient en effet décidé à l'époque que la reconduction de l'accord serait sujette au référendum.

Reconduction

D'autre part, il vise à étendre l'accord à la Bulgarie et à la Roumanie, qui ont adhéré à l'UE au début 2007. A chaque extension de l'UE, la Suisse a le droit de décider si elle veut introduire la libre circulation des personnes avec les nouveaux pays adhérents. Conformément à cette règle, le peuple suisse a accepté en 2005 d'étendre l'accord à dix nouveaux Etats.

Extension

L'accord sur la libre circulation des personnes

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes en 2002, les Suisses ont le droit d'habiter et de travailler dans l'UE; les citoyens de l'UE bénéficient des mêmes droits en Suisse. Certaines conditions doivent cependant être remplies: pour obtenir un permis de séjour, il faut justifier d'un contrat de travail, être indépendant ou pouvoir subvenir seul à ses besoins. L'accord règle en outre des questions de sécurité sociale et la reconnaissance des diplômes. Il peut être dénoncé en tout temps.

Initialement, la reconduction de l'accord et son extension figuraient dans deux projets distincts. Le Parlement a cependant décidé de lier les deux questions dans un seul arrêté, essentiellement parce que la reconduction de l'accord n'est garantie que si nous l'appliquons à l'ensemble des Etats de l'UE. Ceux-ci ne doivent en effet subir aucune différence de traitement. La Suisse n'accepterait pas davantage qu'on discrimine certains cantons.

Réunion dans un seul arrêté

Conformément aux dispositions de l'accord, l'extension de la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie se déroulera par étapes. Pendant sept ans au plus, l'immigration sera circonscrite comme suit:

Extension graduelle

- limitation du nombre d'autorisations de séjour (contingents),
- priorité aux travailleurs indigènes sur le marché du travail,
- contrôle des salaires et des conditions de travail par les autorités suisses avant tout engagement.

Puis, pendant les trois années suivantes, des contingents pourront être réintroduits si l'immigration est trop forte (clause de sauvegarde). Tous les accords des Bilatérales I sont liés juridiquement: si la Suisse refuse la libre circulation des personnes, les autres accords tomberont automatiquement (art. 25, al. 4: «clause guillotine»). Les accords de Schengen et de Dublin (Bilatérales II) seraient aussi en danger.

Unité des Bilatérales I

Les Bilatérales I améliorent l'accès des entreprises suisses au marché européen et ses 490 millions de consommateurs. Cette ouverture joue un rôle déterminant pour l'économie et la prospérité de notre pays. La Suisse gagne un franc sur trois dans ses relations avec l'UE; un emploi sur trois en dépend. Le montant des échanges commerciaux s'élève à un milliard de francs par jour.

Grande importance économique

La Suisse applique la libre circulation des personnes depuis six ans. L'accord s'est révélé une pièce essentielle de la croissance économique: l'immigration s'est ajustée comme prévu aux besoins de l'économie et ce sont surtout des travailleurs qualifiés qui sont venus en Suisse. Le ralentissement de la croissance devrait entraîner une diminution de l'immigration. Bénéficiant de la bonne conjoncture, le chômage a par ailleurs reculé ces dernières années. On ne peut cependant exclure que cette baisse ait été légèrement ralentie par le renforcement de la concurrence sur le marché du travail. Les mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale et sociale ont fait leurs preuves. Les assurances sociales n'ont en outre pas été sollicitées outre mesure («tourisme social»). Les craintes maintes fois formulées ne se sont donc pas confirmées: le bilan de la libre circulation est largement positif.

Bilan de la libre circulation

Les sept accords des Bilatérales I		
Libre circulation des personnes	Ouverture progressive des marchés du travail et facilités d'établissement	
Obstacles techniques au commerce	Suppression de barrières commerciales grâce aux autorisations simplifiées pour les produits industriels	
Marchés publics	Plus large accès aux appels d'offres publics	
Agriculture	Commerce facilité pour certains produits, tels le fromage	
• Transports terrestres	Consolidation de notre politique de transfert du trafic de la route au rail et ouverture des marchés pour les trafics routier et ferroviaire	
Transport aérien	Accès réciproque au marché	
Recherche	Participation aux programmes de l'UE	

Les arguments des comités référendaires

La libre circulation menace notre prospérité

La Suisse connaît de loin le taux d'immigration le plus élevé de tous les Etats industrialisés. La population de notre petit pays s'est ainsi accrue de 74 000 habitants pour la seule année 2007. La libre circulation des personnes avec l'UE en est quasiment l'unique cause. Sa reconduction et son extension à la Bulgarie et à la Roumanie augmenteront encore la pression migratoire, en nous ôtant les moyens de la limiter.

La libre circulation des personnes avec les quinze premiers Etats membres de l'UE est une réalité depuis le 1er juin 2007. Ses conséquences sont omniprésentes: tous les mois, des milliers de travailleurs étrangers envahissent notre pays. Malgré les « mesures d'accompagnement », nombre d'entre eux sont prêts à gagner moins, d'où un véritable dumping salarial. En outre, cette immigration massive raréfie et renchérit les logements.

Pourquoi importer du chômage?

Le taux de chômage de la plupart des pays voisins de la Suisse, ainsi que d'autres Etats membres de l'UE, est élevé. Leurs habitants sont donc très tentés d'émigrer. A l'ouverture des frontières le 1er juin 2007, le Tessin a connu une véritable explosion de l'immigration: en quatre mois, quelque 3500 personnes se sont ruées dans le canton pour des emplois de courte durée, surtout en tant que «travailleurs indépendants». A Genève et au Tessin, le nombre de frontaliers a immédiatement grimpé de plusieurs milliers de personnes. Avec l'extension de la libre circulation à la Roumanie et à la Bulgarie, une nouvelle vague de chômeurs étrangers s'abattra sur la Suisse. Ils s'ajouteront aux plus de 100 000 chômeurs du pays.

Dumping salarial et pression sociale

La libre circulation permet aux étrangers d'immigrer avec leur famille, aussi nombreuse soit-elle. Certains ne peuvent subvenir à leurs besoins. Ils vivent donc de l'aide sociale dès leur arrivée, alors que cet argent devrait aller à des Suisses. Par ailleurs, de nombreux travailleurs indépendants concurrenceront le marché local.

L'immigration roumaine et bulgare est problématique

L'immigration en provenance de Roumanie, où une extrême pauvreté est fréquente, notamment chez les «Roms», pose de gros problèmes. Si elle accepte la libre circulation, la Suisse ne pourra guère la refuser en cas d'extension de l'UE aux Balkans. Or la Suisse est très attrayante pour ces émigrés, car de nombreux ressortissants de la région vivent déjà chez nous. Si la Turquie et ses 70 millions d'habitants, principalement musulmans, finit elle aussi par rejoindre l'UE, la Suisse sera mise sous pression pour lui accorder la libre circulation. Notre pays ne pourra supporter l'immigration massive qui en résultera.

Lors des précédents scrutins, le Conseil fédéral a toujours souligné que le peuple pourrait décider librement des futures extensions et que la reconduction de la libre circulation lui serait soumise séparément. Manquant à sa parole et piétinant la décision démocratique du peuple, le Parlement a décidé de réunir les deux objets. Les résultats du scrutin risquent d'être utilisés pour valider les futures extensions (Balkans, Turquie). Aux urnes, donc, car bouder le scrutin, c'est faire le lit des tenants de la libre circulation!

La reconduction de la libre circulation des personnes et son extension à la Roumanie et à la Bulgarie nous paupérisera. Le chômage augmentera, tout comme la criminalité. Dans tous les pays qui réussissent, des conditions strictes encadrent l'immigration. La raison en est simple: pouvoir choisir les immigrants. L'UE ne dénoncera jamais les bilatérales à cause de la Roumanie et de la Bulgarie, parce qu'elle ne peut se passer de l'accord sur les transports (axe nord-sud). N'hésitez donc plus: votez non à la libre circulation!

Vous trouverez des informations complémentaires sur les arguments des comités référendaires aux adresses suivantes: www.judc.ch; www.legaticinesi.ch; www.democrates-suisses.ch; www.young4fun.ch; www.ruf-ch.org.

Les arguments du Conseil fédéral

Les Accords bilatéraux I sont le socle de nos relations économiques avec l'UE: il faut donc les consolider. Lorsque, comme aujourd'hui, le cours de l'économie se fait hésitant, il est crucial d'assurer la stabilité du cadre dans lequel elle s'insère. La libre circulation des personnes joue un rôle déterminant pour l'économie suisse. Le bilan de ces six dernières années confirme que des marchés du travail ouverts renforcent la compétitivité de notre pays, fondent sa prospérité et créent des emplois. Le marché du travail de l'UE ouvre en outre de nombreuses portes aux citoyens suisses. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons exposées ci-dessous.

L'UE est de loin le principal partenaire économique de la Suisse. Environ deux tiers de nos exportations lui sont destinées. Ces relations fructueuses reposent sur les accords bilatéraux. Ils se sont révélés une solution taillée sur mesure pour défendre les intérêts de la Suisse en Europe. En approuvant la libre circulation des personnes, nous consolidons la voie bilatérale et le cadre juridique dont profite notre économie. En la refusant, nous affaiblissons sensiblement notre compétitivité économique et mettons en danger notre prospérité et nos emplois.

Confirmer la voie bilatérale

L'économie suisse est tributaire des travailleurs étrangers: les besoins en main-d'œuvre ne peuvent en effet être couverts sur le marché intérieur. A long terme, le nombre de travailleurs nationaux est en outre condamné à suivre la courbe descendante des taux de natalité. La libre circulation des personnes facilite le recrutement de main-d'œuvre et de spécialistes étrangers. Répondant aux besoins de l'économie, l'immigration de ces dernières années en provenance de l'UE était surtout composée de personnes qualifiées. Contrairement aux craintes, l'immigration est restée sous contrôle.

L'économie a besoin de main-d'œuvre

La libre circulation des personnes contribue à garantir les emplois en Suisse. Un marché du travail ouvert augmente la compétitivité des entreprises suisses en comparaison internationale, assure la croissance de l'économie et crée de nouvelles Garantir les emplois places de travail. Bénéficiant de la bonne conjoncture, le taux de chômage a ainsi reculé ces deux dernières années, où plus de 180 000 emplois ont été créés. Même si la croissance ralentit, il ne faut pas s'attendre à une hausse excessive du chômage. D'une part, le nombre d'immigrants diminuera. D'autre part, la majorité de la main-d'œuvre en provenance de l'UE est formée de personnes qualifiées, jeunes et mobiles: si elles perdent leur emploi, elles auront plutôt tendance à quitter la Suisse pour rebondir ailleurs. Notons enfin que seules les personnes ayant travaillé en Suisse et versé suffisamment de cotisations à l'assurance-chômage peuvent toucher des prestations.

Après six ans d'application de la libre circulation des personnes, le bilan est clair: les diverses appréhensions ne se sont pas confirmées. La crainte d'une hausse de la criminalité s'est ainsi révélée infondée. Depuis l'introduction de la libre circulation, la criminalité des étrangers a même légèrement reculé. On n'a pas non plus constaté d'augmentation des abus dans l'aide sociale: les assurances sociales ont même été moins sollicitées que prévu. La majorité des travailleurs en provenance de l'UE étant jeunes et qualifiés, ils versent plus de cotisations à l'AVS et à l'Al qu'ils n'en reçoivent de prestations. Enfin, les mesures d'accompagnement se sont montrées efficaces pour lutter contre le spectre de la sous-enchère salariale et sociale.

Les craintes ne se sont pas confirmées

La voie bilatérale permet à la Suisse de défendre ses intérêts avec succès dans ses relations avec l'UE. Gardons-nous de tout remettre en cause. L'accord sur la libre circulation des personnes, en particulier, est d'une grande importance pour notre prospérité et pour la sécurité de nos emplois: le bilan positif de ces dernières années l'illustre bien. La voie bilatérale ayant fait ses preuves, il faut reconduire indéfiniment la libre circulation des personnes et l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le bilan est positif

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral reconduisant l'accord sur la libre circulation des personnes Suisse-UE et l'étendant à la Bulgarie et à la Roumanie.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

portant approbation de la reconduction de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et mise en œuvre du protocole visant à étendre l'accord sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie

du 13 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹; vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008², arrête:

Art. 1

L'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³ est reconduit pour une durée indéterminée.

Art. 2

- ¹ Le protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes⁴ à la Bulgarie et la Roumanie⁵ est approuvé.
- ² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 3

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

- 1 RS 101
- ² FF **2008** 1927
- 3 RS **0.142.112.681**
- 4 RS **0.142.112.681**
- 5 FF **2008** 1927 2009

1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶

Art. 153a, al. 1, let. a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁸ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁹ et du 27 mai 2008¹⁰ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹¹ dans leur version adaptée;

Dispositions transitoires de la modification du 13 juin 2008

- ¹ Si elles résident en Bulgarie ou en Roumanie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes¹² aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie)¹³ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au plus à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans à l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.
- ² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en Bulgarie ou en Roumanie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie), à concurrence du montant versé jusqu'alors, aussi longtemps que les bénéficiaires remplissent les conditions requises en matière de revenus.
- 6 RS 831.10
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 8 RS **0.142.112.681**
- 9 RO **2006** 995
- ¹⁰ FF **2008** 1927 2009
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 12 RS **0.142.112.681**
- 13 FF **2008** 1927 2009



2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁴

Art. 80a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71¹⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁶ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004¹⁷ et du 27 mai 2008¹⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹⁹ dans leur version adaptée;

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires²⁰

Art. 32, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71²¹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²² dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²³ et du 27 mai 2008²⁴ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux
- 14 RS 831.20
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 16 RS **0.142.112.681**
- 17 RO **2006** 995
- ¹⁸ FF **2008** 1927 2009
- Réglement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- ²⁰ RS **831.30**
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 22 RS **0.142.112.681**
- 23 RO **2006** 995
- 24 FF **2008** 1927 2009

nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72²⁵ dans leur version adaptée;

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité $^{26}\,$

Art 89a al 1

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁷ dans la version de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁰

Art. 25b, al. 1

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³¹ dans la version de protocoles du 26 octobre 2004³² et du 27 mai 2008³³ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE

- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 26 RS 831.40
- 27 RS 0.142.112.681
- 28 RO **2006** 995
- ²⁹ FF **2008** 1927 2009
- ³⁰ RS **831.42**
- 31 RS **0.142.112.681**
- 32 RO **2006** 995
- 33 FF **2008** 1927 2009



relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴

Art. 95a. al. 1. let. a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71³⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³⁶ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³⁷ et du 27 mai 2008³⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72³⁹ dans leur version adaptée;

7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴⁰

Art. 115a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁴¹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- 34 RS 832.10
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 36 RS **0.142.112.681**
- 37 RO 2006 995
- 38 FF **2008** 1927 2009
- 39 Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 40 RS 832.20
- Aèglement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴² dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁴³ et du 27 mai 2008⁴⁴ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁴⁵ dans leur version adaptée;

8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁴⁶

Art. 28a, al. 1, let. a

- ¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁴⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:
 - a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴⁸ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁴⁹ et du 27 mai 2008⁵⁰ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁵¹ dans leur version adaptée;

- 42 RS **0.142.112.681**
- 43 RO 2006 995
- 44 FF **2008** 1927 2009
- Aèglement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 46 RS **834.1**
- Aèglement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 48 RS **0.142.112.681**
- ⁴⁹ RO **2006** 995
- 50 FF **2008** 1927 2009
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.



9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁵²

Art. 23a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁵³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵⁴ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁵⁵ et du 27 mai 2008⁵⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁵⁷ dans leur version adaptée;

10. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales⁵⁸

Art. 24, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁵⁹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁰ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁶¹ et du 27 mai 2008⁶² relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux
- 52 RS 836.1
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 54 RS **0.142.112.681**
- 55 RO **2006** 995
- ⁵⁶ FF **2008** 1927 2009
- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 58 RS **836.2**
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.
- 60 RS **0.142.112.681**
- 61 RO **2006** 995
- 62 FF **2008** 1927 2009

nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/7263 dans leur version adaptée;

11. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁴

Art. 83. al. 1. let. nbis

¹ L'organe de compensation:

n^{bis} assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁵ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁶⁶ et du 27 mai 2008⁶⁷ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE;

Art. 121. al. 1. let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71⁶⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 64 RS **837.0**
- 65 RS **0.142.112.681**
- 66 RO **2006** 995
- 67 FF **2008** 1927 2009
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulations des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.



a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁶⁹, dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁷⁰ et du 27 mai 2008⁷¹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nºs 1408/71 et 574/72⁷² dans leur version adaptée;

12. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁷³

L'annexe est modifiée comme suit:

Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE

Liste à compléter par le texte suivant:

Bulgarie	Адвокат
Roumanie	Avocat

Art. 4

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, au plus tard avant le prochain élargissement de l'Union européenne, un rapport sur les effets de la reconduction des accords bilatéraux, et notamment de la libre circulation des personnes, ainsi que sur les effets des mesures d'accompagnement. Dans le même temps, il lui soumet des propositions visant à apporter des améliorations aux accords ou aux mesures d'accompagnement, pour autant que ces propositions soient nécessaires dans l'intérêt de la Suisse.

Art. 5

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141*a*, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois mentionnées à l'art. 3.

- 69 RS **0.142.112.681**
- 70 RO **2006** 995
- ⁷¹ FF **2008** 1927 2009
- 72 Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.
- 73 RS **935.61**

PP Envoi postal

Envois en retour au contrôle des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 8 février 2009, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter:

 Oui à l'arrêté fédéral reconduisant l'accord sur la libre circulation des personnes Suisse-UE et l'étendant à la Bulgarie et à la Roumanie

Bouclage: 22 octobre 2008

Pour de plus amples informations: www.admin.ch www.parlement.ch www.ch.ch

Publié par la Chancellerie fédérale

860207360